

DIJON, le 15 janvier 2007

Affaire suivie par M. Laurent EUDES
29, rue Louis de Broglie – 21000 DIJON
Téléphone : 03.80.28.84.67 – Télécopie : 03.80.28.84.61
Adresse mél : laurent.eudes@industrie.gouv.fr
G:\Documents communs\Installations Classées\Etablissements\
CARAUTOROUTE Mercueil\Rap APC Carautoroute Mercueil.doc
Groupe de Subdivisions de Côte d'Or
LE/CL/2006.841

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
en CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
Séance du 8 février 2007

I - PETITIONNAIRE

Raison sociale	: Société CARAUTOROUTES
Siège social	: 22, rue Jean Mermoz – CP 9002 – Courcouronnes à 91009 EVRY Cédex
Adresse de l'établissement	: A6 – Aire de Beaune Mercueil à 21190 MEURSAULT
Téléphone / Fax	: 01 60 87 43 74 / 01 60 87 77 40
N° SIRET	: 87 433 970 944
Activités principales	: Station service

II - OBJET DE LA PETITION

Dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, les résultats des analyses les eaux souterraines montrent que celles-ci sont impactées par des hydrocarbures et du benzène.

L'objet du présent rapport est la prescription de mesures visant à déterminer l'étendue spatiale de la pollution potentielle et la définition des mesures curatives et de suivi éventuel à mettre en place.

III – ANALYSE DES RESULTATS DU SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'ensemble des résultats figure en annexe.

Ils montrent des variations annuelles qui traduisent la présence de composés à des teneurs significatives (passage de 0 mg/l à des teneurs > à 1 000 mg/l en HCT au niveau de PZ5).

Ces teneurs peuvent être dues à des infiltrations de surface via les piézomètres - point d'injection préférentiel - à une pollution diffuse continue ou par exemple au relarguage de composés contenus dans le sol suite à une pollution passée.

Par ailleurs le réseau d'analyse en place utilisé (3 piézomètres), au regard de la dimension des installations, n'apparaît pas de nature suffisante pour avoir une bonne représentation spatiale des teneurs des polluants dans la nappe.

Le rapport d'étude hydrogéologique de ATI, référencé DP/3091 en date du 24 septembre 2002, à partir duquel a été défini le réseau de suivi concluait à un sens d'écoulement de la nappe vers l'Ouest-Sud-Ouest.

Le rapport d'août 2003 concluait au contraire que l'écoulement se faisait selon l'axe Est-Nord-Est. Celui d'août 2004 indiquait à nouveau le sens Ouest-Sud-Ouest.

Il est à noter que malgré un sens d'écoulement variable des eaux souterraines – selon les rapports – les piézomètres de suivi n'ont pas évolué.

IV – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Il est à noter que :

- les résultats d'analyses montrent la présence d'hydrocarbures à des teneurs significatives,
- l'origine de ces dernières n'est pas connue et leur présence est durable dans le temps,
- le sens d'écoulement de la nappe est "variable" selon les rapports. Cette incertitude doit être levée. Même si le sens d'écoulement peut évoluer, voire s'inverser, en période de hautes ou de basses eaux, il convient d'utiliser un réseau de suivi piézométrique adapté à ces fluctuations.

L'inspection considère qu'il est nécessaire de déterminer le phénomène à l'origine de la contamination ainsi que l'étendue de la zone éventuellement impactée.

Par ailleurs, il convient de faire définir par un cabinet compétent, d'une part, les travaux à réaliser pour répondre aux points évoqués ci-dessus et, d'autre part, le réseau piézométrique à mettre en place afin d'avoir, à terme, une image fiable de la qualité des eaux souterraines. Dans ce cadre, le sens d'écoulement de la nappe sera défini de manière précise et fiable.

Selon la nature de la pollution en place, l'impact sur le milieu (puits, etc...) sera examiné.

L'ensemble de ces points sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Sur la base des résultats obtenus, une surveillance des eaux souterraines adaptée est proposée par l'inspection.

VI – CONCLUSION - PROPOSITIONS

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, le rapporteur propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe.

L'Inspecteur des Installations Classées



L. EUDES

